



Par courriel

Le 28 avril 2026

**OBJET : Demande d'accès à l'information – réponse
N/dossier :86337**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le ou vers le 17 avril 2026.

Votre demande vise l'obtention des informations suivantes :

(...)

- Les budgets de fonctionnement alloués par la Commission des services juridiques au Centre communautaire juridique de l'Abitibi-Témiscamingue durant les exercices 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.
- La ventilation de ces budgets (opérations, déboursés judiciaires et traitements et charges sociales).
- Les modalités de versements (bas annuelle, trimestrielle ou autres).

(...)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet vous trouverez à la page suivante un tableau explicatif répondant à vos demandes. De plus, nous tenons à vous informer que les centres communautaires juridiques sont des entités indépendantes. Aussi, nous vous invitons à consulter les rapports annuels de chacun des centres ainsi que celui de la Commission des services juridiques.

...2



Budgets de fonctionnement alloués au CCJ de l'Abitibi -Témiscamingue						
Pour les exercices 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026						
				2023-2024	2024-2025	2025-2026
Opérations				2 084 760 \$	2 125 631 \$	2 222 704 \$
Débursés judiciaires				103 580 \$	79 000 \$	79 000 \$
Traitements et charges sociales				6 087 151 \$	6 470 324 \$	6 734 992 \$
				<u>8 275 491 \$</u>	<u>8 674 955 \$</u>	<u>9 036 696 \$</u>
Modalités de versement : Bimensuel						

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours, suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, nos salutations distinguées.

(S) Original signé

M^e Danielle Mongeon
Secrétaire générale et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DM/lc

p.j.



Avis de recours en révision

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la **Commission d'accès à l'information** est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél: 418 528-7741
Télé: 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél: 514 873-4196
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais
1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.